

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU JURA

VILLE D'ARBOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER

Le Maire

VU La demande de **L'entreprise SARL FREDERIC PAVIET MENUISERIE** par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public **Rue de Cesy**, sur le territoire de la commune d'Arbois, hors agglomération.

VU Le Code de La Route,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

CONSIDERANT : que pour permettre le bon déroulement de travaux de toiture du 17 rue de Cesy, il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public, et de réglementer provisoirement la circulation des véhicules.

ARRETE

Article 1 : Autorisation :

Le Permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public au-devant du 17 rue de Cesy avec un camion lourd et une grue de Chantier (si celle-ci ne peut rentrer entièrement dans la cour des riverains.

Les chauffeurs des véhicules de chantier sont autorisés à emprunter la Rue de Cesy à **Contre sens de la Circulation** puisque c'est le seul accès pour les PL, dans la partie comprise entre la rue du Général Leclerc et la rue du Battoir.

Article 2 : Sécurité et signalisation du chantier :

La rue de Cesy sera mise en alternat de circulation pendant la durée des travaux et la circulation se fera à double sens.

Le permissionnaire devra signaler le chantier, et prévenir les riverains des différentes gênes occasionnées.

Article 3 : Date du Chantier :

L'autorisation d'occupation du domaine public est valable du 10 mars 2025 jusqu'au 4 avril 2025.

Article 4 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de quitter les lieux sans délai.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Formalités d'Urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 6 : Validité, renouvellement, remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public du 10 mars 2025 au 4 avril 2025

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Exécution et ampliation :

La Police Municipale, la Gendarmerie Nationale seront chargées de faire respecter les dispositions du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Les Services Techniques
- SARL Frederic PAVIET MENUISERIE

Arbois, le 24 février 2025

La Maire

Valérie DEPIERRE

